

le 9 avril 2026

DECISION 30330769 portant agrément pour l'organisation des sessions d'examen conduisant au titre professionnel TP Couturier retoucheur réparateur 01264m05

Affaire suivie par : Sandrine Theolier

Adresse électronique de la personne en charge de l'instruction du dossier :
sandrine.theolier@dreets.gouv.fr

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6311-1 ; L.6312-1 ; L.6313-1 ; R.6113-16 à 6113-16-6 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.335-5 et L.335-6 ; R.338-1 à R.338-8 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2016 relatif aux modalités d'agrément des organismes visés à l'article R.338-8 du code de l'éducation ;

Vu le décret n°2025-500 du 6 juin 2025 ;

Vu l'arrêté en vigueur portant délégation de signature de la Préfète de région à la Directrice régionale des entreprises, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté en vigueur publié au recueil des actes administratifs portant subdélégation de signature à la Directrice régionale des entreprises, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes, au titre de l'agrément des organismes organisant des sessions de validation en vue de la délivrance du titre professionnel ;

Vu l'arrêté du 04 décembre 2025 relatif au titre professionnel de : TP Couturier retoucheur réparateur 01264m05 ;

Vu la demande d'agrément formulée le 07/04/2026 par le centre : Sam'Sap.

Considérant l'instruction favorable du dossier,

DECIDE

Article 1er

L'agrément pour l'organisation des sessions d'examen visant l'obtention du titre professionnel : " TP Couturier retoucheur réparateur 01264m05 " et l'organisation des sessions d'examen visant l'obtention des certificats de compétences professionnelles (CCP) constitutifs du titre est accordé au centre ASS SAM SAP - Numéro de Siret du centre demandeur : 42496974900037.

Article 2

L'agrément est accordé du 09 avril 2026 au 23 mars 2031.

Article 3

Le nom et le lieu d'organisation des sessions d'examen pour le titre mentionné à l'article 1er est : Sam'Sap 26 Quai de l'Ardeche 07200 Aubenas.

Article 4

La délivrance de l'agrément impose au centre agréé de s'assurer du respect du référentiel d'emploi, d'activité et de compétences et du référentiel d'évaluation du titre professionnel visé à l'article 1er et de l'adéquation des moyens techniques et d'encadrement avec ces référentiels.

Les moyens techniques et d'encadrement mis en œuvre par le centre agréé lors de l'organisation des sessions d'examen doivent être conformes aux éléments de la demande d'agrément ayant donné lieu la présente décision.

Le centre agréé a pour obligation d'inscrire à une session d'examen les personnes dont il a assuré la formation ou l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience et celles dont il n'a pas assuré la préparation dans le cas où une convention a été établie conformément à l'article 3 de l'arrêté du 21 juillet 2016 susvisé.

Le nombre maximum de candidat(s) pouvant être validé(s) pendant une session est de 8.

Article 5

La Directrice régionale des entreprises, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le responsable de la direction départementale des entreprises, de l'emploi, du travail et des solidarités (de la protection des population) - DDETS(PP) concernée par le lieu du plateau technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut, dans un délai de deux mois suivant sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du signataire de la présente décision ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du Travail, Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, Mission des politiques de certification professionnelle (MPCP), 14 avenue Duquesne – 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de AUVERGNE-RHONE-ALPES,
Par délégation,
La cheffe du service marché et politiques de la formation
Palmira TEULIERES

Rappel important : en application de l'article L.212-2 du code des relations entre le public et l'administration, les actes unilatéraux de l'administration notifiés au public par l'intermédiaire d'un téléservice et conformes à l'article L. 112-9 et aux articles 9 à 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 sont dispensés de la signature de leur auteur, dès lors qu'ils comportent ses prénom, nom et qualité ainsi que la mention du service auquel celui-ci appartient.